

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Président du conseil départemental,

Vu la demande en date du 21 octobre 2024 par laquelle le cabinet Géomètre-Expert représenté par Monsieur Matthieu TISSANDIER demeurant 11 Place Charles de Gaulle 21210 SAULIEU demande pour le compte des consorts JOIGNEAUX la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit de la propriété cadastré section ZN n°301 route départementale RD 121 entre le PR 0+352 et le PR 0+380 située en agglomération, sur le territoire de la commune de PLANCHEZ,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires, **Vu** l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

# **ARRÊTE**

## ARTICLE 1er - Autorisation :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

- Coordonnées RGF -93 Projection Lambert CC 47
  - Point A: X= 1780917.09 et Y = 6214261.35
  - Point B : X= 1780918.40 et Y = 6214260.84
  - Point C: X= 1780924.40 et Y = 6214262.46
  - Point D : X= 1780941.45 et Y = 6214273.75

Et ce conformément au plan joint en annexe.

## ARTICLE 2 - Accès :

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

ubile le



ID: 058-225800010-20241122-D\_2024\_853-AI

## ARTICLE 3 - Responsabilité:

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## ARTICLE 6 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

## **ARTICLE 7 - Diffusion:**

- -Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- -Cabinet Géomètre-Expert représenté par Monsieur Matthieu TISSANDIER demeurant 11 Place Charles de Gaulle 21210 SAULIEU.

Fait à CHÂTEAU - CHINON, le 20 novembre 2024

Le Président du Conseil Départemental, Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, Le responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières,

Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 22/11/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

